



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°062 DU 01/06/2023

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé /**

- ARS n° 2023-2592 - Arrêté du 1er juin 2023 fixant les tableaux de garde ambulancière pour la période du 1er juin 2023 au 30 juin 2023. (8 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural**

- DDT-SAER-2023145-0001 - Arrêté du 25 mai 2023 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne cynégétique 2023/2024. (2 pages) Page 12

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /**

- DREAL-EBP-0078 - Arrêté du 31 mai 2023 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées délivrée au CPIE Sud Champagne (10). (4 pages) Page 15

- DREAL-EBP-0088 - Arrêté du 31 mai 2023 portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées délivrée au Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne Ardennes (CENCA) (10). (6 pages) Page 20

## **Préfecture de l'Aube / Services du cabinet**

- BSIPA2023152-0002 - Arrêté du 1er juin 2023 portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes, sur le territoire des communes de Pont-Sainte-Marie et Lavau ainsi que sur certains axes de Troyes et Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club du samedi 3 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023. (5 pages) Page 27

- BSIPA2023152-0003 - Arrêté du 1er juin 2023 portant encadrement des supporters du Lille Olympique Sporting Club à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Lille Olympique Sporting Club le samedi 3 juin 2023. (4 pages) Page 33

## Agence régionale de santé

ARS n° 2023-2592 - Arrêté du 1er juin 2023 fixant  
les tableaux de garde ambulancière pour la  
période du 1er juin 2023 au 30 juin 2023.

**ARRETE ARS N°2023-2592 du 01/06/2023**  
**fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'Aube**  
**Pour la période du 1<sup>er</sup> Juin 2023 au 30 Juin 2023**

La directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment, les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté n°2022-2862 du 27 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube ;

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté ARS n°2023-2541 en date du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;  
Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;  
Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;  
Vu les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis / Brienne, Aix / Ervy, Bar sur Aube, Bar sur Seine / Chaource, Romilly sur Seine, Troyes proposés par Madame COLLARD, Présidente de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) de l'Aube pour la période du 1<sup>er</sup> Juin 2023 au 30 Juin 2023 inclus ;  
Vu les créneaux horaires non couverts sur le secteur de Troyes et, compte-tenu, de la possibilité pour l'agence régionale de santé d'imposer la participation à la garde ;  
Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le cadre d'une consultation par voie électronique le 1<sup>er</sup> juin 2023

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis / Brienne, Aix / Ervy, Bar sur Aube, Bar sur Seine / Chaource, Romilly sur Seine, Troyes, figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département de l'Aube.

**Article 2** : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

**Article 3** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Monsieur le directeur général adjoint - Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué territorial de l'Aube par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Madame la Présidente de l'ATSU de l'Aube, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aube, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Troyes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

**Pour la directrice générale,  
Le délégué territorial de l'Aube par intérim**

**Grégory MILLOT**

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR AUBE

### DU MOIS DE JUIN 2023

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
JEUDI	01/06/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT	CHÂTEAU
VENDREDI	02/06/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
SAMEDI	03/06/2023	CINTRAT	AUBOISE	APHRODITE
DIMANCHE	04/06/2023	CINTRAT	AUBOISE	APHRODITE
LUNDI	05/06/2023	CHÂTEAU	APHRODITE	AUBOISE
MARDI	06/06/2023	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE	AUBOISE
MERCREDI	07/06/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	APHRODITE
JEUDI	08/06/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
VENDREDI	09/06/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
SAMEDI	10/06/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
DIMANCHE	11/06/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
LUNDI	12/06/2023	AUBOISE	CINTRAT	APHRODITE
MARDI	13/06/2023	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	APHRODITE
MERCREDI	14/06/2023	APHRODITE	CHÂTEAU	AUBOISE
JEUDI	15/06/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE
VENDREDI	16/06/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	VENDEUVRE/DU LAC
SAMEDI	17/06/2023	GEOFFROY	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
DIMANCHE	18/06/2023	GEOFFROY	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
LUNDI	19/06/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
MARDI	20/06/2023	CINTRAT	APHRODITE	CHÂTEAU
MERCREDI	21/06/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
JEUDI	22/06/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	APHRODITE
VENDREDI	23/06/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU	AUBOISE
SAMEDI	24/06/2023	APHRODITE	CHÂTEAU	AUBOISE
DIMANCHE	25/06/2023	APHRODITE	CHÂTEAU	AUBOISE
LUNDI	26/06/2023	CHÂTEAU	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
MARDI	27/06/2023	APHRODITE	CHÂTEAU	VENDEUVRE/DU LAC
MERCREDI	28/06/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
JEUDI	29/06/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT	CHÂTEAU
VENDREDI	30/06/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR SEINE

### DU MOIS DE JUIN 2023

JOUR	DATE	20H 6H
JEUDI	01/06/2023	CINTRAT
VENDREDI	02/06/2023	CINTRAT
SAMEDI	03/06/2023	RICEYS
DIMANCHE	04/06/2023	RICEYS
LUNDI	05/06/2023	BSS
MARDI	06/06/2023	GEOFFROY
MERCREDI	07/06/2023	GEOFFROY
JEUDI	08/06/2023	GEOFFROY
VENDREDI	09/06/2023	RICEYS
SAMEDI	10/06/2023	BSS
DIMANCHE	11/06/2023	BSS
LUNDI	12/06/2023	GEOFFROY
MARDI	13/06/2023	GEOFFROY
MERCREDI	14/06/2023	GEOFFROY
JEUDI	15/06/2023	RICEYS
VENDREDI	16/06/2023	BSS
SAMEDI	17/06/2023	RICEYS
DIMANCHE	18/06/2023	RICEYS
LUNDI	19/06/2023	CINTRAT
MARDI	20/06/2023	CINTRAT
MERCREDI	21/06/2023	RICEYS
JEUDI	22/06/2023	BSS
VENDREDI	23/06/2023	BSS
SAMEDI	24/06/2023	GEOFFROY
DIMANCHE	25/06/2023	GEOFFROY
LUNDI	26/06/2023	GEOFFROY
MARDI	27/06/2023	RICEYS
MERCREDI	28/06/2023	BSS
JEUDI	29/06/2023	RICEYS
VENDREDI	30/06/2023	CINTRAT

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR ARCIS/BRIENNE

### DU MOIS DE JUIN 2023

AVRIL		20 H 00 / 06 H 00
JEUDI	01/06/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	02/06/2023	DU CHÂTEAU
SAMEDI	03/06/2023	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	04/06/2023	DU CHÂTEAU
LUNDI	05/06/2023	DU CHÂTEAU
MARDI	06/06/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	07/06/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	08/06/2023	ARCIS
VENDREDI	09/06/2023	ARCIS
SAMEDI	10/06/2023	ARCIS
DIMANCHE	11/06/2023	ARCIS
LUNDI	12/06/2023	ARCIS
MARDI	13/06/2023	ARCIS
MERCREDI	14/06/2023	ARCIS
JEUDI	15/06/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	16/06/2023	DU CHÂTEAU
SAMEDI	17/06/2023	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	18/06/2023	DU CHÂTEAU
LUNDI	19/06/2023	DU CHÂTEAU
MARDI	20/06/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	21/06/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	22/06/2023	ARCIS
VENDREDI	23/06/2023	ARCIS
SAMEDI	24/06/2023	ARCIS
DIMANCHE	25/06/2023	ARCIS
LUNDI	26/06/2023	ARCIS
MARDI	27/06/2023	ARCIS
MERCREDI	28/06/2023	ARCIS
JEUDI	29/06/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	30/06/2023	DU CHÂTEAU



# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR AIX/ERVY

### DU MOIS DE JUIN 2023

		20H-6H
JEUDI	01/06/2023	ERVY
VENDREDI	02/06/2023	MEDIC
SAMEDI	03/06/2023	MEDIC
DIMANCHE	04/06/2023	MEDIC
LUNDI	05/06/2023	ERVY
MARDI	06/06/2023	ERVY
MERCREDI	07/06/2023	CARENCE
JEUDI	08/06/2023	CARENCE
VENDREDI	09/06/2023	ERVY
SAMEDI	10/06/2023	ERVY
DIMANCHE	11/06/2023	ERVY
LUNDI	12/06/2023	MEDIC
MARDI	13/06/2023	MEDIC
MERCREDI	14/06/2023	CARENCE
JEUDI	15/06/2023	CARENCE
VENDREDI	16/06/2023	MEDIC
SAMEDI	17/06/2023	MEDIC
DIMANCHE	18/06/2023	MEDIC
LUNDI	19/06/2023	ERVY
MARDI	20/06/2023	ERVY
MERCREDI	21/06/2023	CARENCE
JEUDI	22/06/2023	CARENCE
VENDREDI	23/06/2023	ERVY
SAMEDI	24/06/2023	ERVY
DIMANCHE	25/06/2023	ERVY
LUNDI	26/06/2023	MEDIC
MARDI	27/06/2023	MEDIC
MERCREDI	28/06/2023	CARENCE
JEUDI	29/06/2023	CARENCE
VENDREDI	30/06/2023	MEDIC

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE ROMILLY S/S DU MOIS DE JUIN 2023

		6H-13H	10H-18H	13H-20H	20H-6H	
JEUDI	01/06/2023	DIDIER		MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
VENDREDI	02/06/2023	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
SAMEDI	03/06/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
DIMANCHE	04/06/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
LUNDI	05/06/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	06/06/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MERCREDI	07/06/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	08/06/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
VENDREDI	09/06/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	10/06/2023	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
DIMANCHE	11/06/2023	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
LUNDI	12/06/2023	MEDITRANS		GARNIER	GARNIER	DIDIER
MARDI	13/06/2023	MEDITRANS		GARNIER	GARNIER	DIDIER
MERCREDI	14/06/2023	MEDITRANS		GARNIER	GARNIER	DIDIER
JEUDI	15/06/2023	MEDITRANS		GARNIER	GARNIER	DIDIER
VENDREDI	16/06/2023	MEDITRANS		GARNIER	GARNIER	DIDIER
SAMEDI	17/06/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
DIMANCHE	18/06/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
LUNDI	19/06/2023	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
MARDI	20/06/2023	DIDIER		MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
MERCREDI	21/06/2023	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
JEUDI	22/06/2023	DIDIER		MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
VENDREDI	23/06/2023	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
SAMEDI	24/06/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
DIMANCHE	25/06/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
LUNDI	26/06/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	27/06/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
MERCREDI	28/06/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	29/06/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
VENDREDI	30/06/2023	GARNIER		MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE TROYES

DU MOIS DE JUIN 2023

MAI		TROYES & AGGLO		RURAL	TROYES & AGGLO		RURAL	TROYES	TROYES	
		Vecteur 1	Vecteur 2	Vecteur 3	Vecteur 1	Vecteur 2	Vecteur 3	Vecteur 4	Vecteur 1	Vecteur 2
		6h - 13h		6h - 13h	13h - 20h		13h - 20h	10h - 18h	20h - 6h	
JEUDI	01/06/2023	ST LUC	DRYATES	MEDIC	ST LUC	DRYATES	ARCIS		DRYATES	TROYENNES
VENDREDI	02/06/2023	TROYENNES	ST LUC	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	CARENCE		TROYENNES	DRYATES
SAMEDI	03/06/2023	HERMES	TROYENNES	ERVY	HERMES	TROYENNES	ARCIS	DUVERNOY	DU LAC	DRYATES
DIMANCHE	04/06/2023	OMEGA	HERMES	ERVY	OMEGA	HERMES	ARCIS	GODARD	OMEGA	TROYENNES
LUNDI	05/06/2023	ST PARRES	OMEGA	ARCIS	ST PARRES	OMEGA	MEDIC		ST PARRES	OMEGA
MARDI	06/06/2023	DRYATES	ST PARRES	CARENCE	DRYATES	ST PARRES	ARCIS		DRYATES	ST PARRES
MERCREDI	07/06/2023	ST LUC	DRYATES	ARCIS	ST LUC	DRYATES	ERVY		ST LUC	DRYATES
JEUDI	08/06/2023	TROYENNES	ST LUC	MEDIC	TROYENNES	ST LUC	CARENCE		TROYENNES	ST LUC
VENDREDI	09/06/2023	CARENCE	TROYENNES	MATA	CARENCE	TROYENNES	ERVY		HERMES	TROYENNES
SAMEDI	10/06/2023	OMEGA	HERMES	MEDIC	OMEGA	HERMES	BARSEQUANAISES	DUVERNOY	OMEGA	REGNIER
DIMANCHE	11/06/2023	ST PARRES	OMEGA	MEDIC	ST PARRES	OMEGA	BARSEQUANAISES	GODARD	ST PARRES	OMEGA
LUNDI	12/06/2023	DRYATES	ST PARRES	ERVY	DRYATES	ST PARRES	MEDIC		DRYATES	ST PARRES
MARDI	13/06/2023	ST LUC	DRYATES	CARENCE	ST LUC	DRYATES	MEDIC		ST LUC	DRYATES
MERCREDI	14/06/2023	TROYENNES	ST LUC	MEDIC	TROYENNES	ST LUC	CARENCE		TROYENNES	ST LUC
JEUDI	15/06/2023	CARENCE	TROYENNES	ARCIS	CARENCE	TROYENNES	ERVY		HERMES	TROYENNES
VENDREDI	16/06/2023	OMEGA	CARENCE	ERVY	OMEGA	CARENCE	ARCIS		OMEGA	HERMES
SAMEDI	17/06/2023	ST PARRES	OMEGA	ARCIS	ST PARRES	OMEGA	ERVY	DUVERNOY	ST PARRES	OMEGA
DIMANCHE	18/06/2023	DRYATES	ST PARRES	ARCIS	DRYATES	ST PARRES	ERVY	GODARD	DRYATES	ST PARRES
LUNDI	19/06/2023	ST LUC	DRYATES	MEDIC	ST LUC	DRYATES	ARCIS		ST LUC	DRYATES
MARDI	20/06/2023	TROYENNES	ST LUC	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	CARENCE		TROYENNES	ST LUC
MERCREDI	21/06/2023	CARENCE	TROYENNES	ERVY	CARENCE	TROYENNES	ARCIS		HERMES	TROYENNES
JEUDI	22/06/2023	OMEGA	CARENCE	MEDIC	OMEGA	CARENCE	MATA		OMEGA	DU LAC
VENDREDI	23/06/2023	ST PARRES	OMEGA	CHAMPAGNE-BOURGOGNE	ST PARRES	OMEGA	ERVY		ST PARRES	OMEGA
SAMEDI	24/06/2023	DRYATES	ST PARRES	BARSEQUANAISES	DRYATES	ST PARRES	MEDIC	DUVERNOY	DRYATES	ST PARRES
DIMANCHE	25/06/2023	ST LUC	DRYATES	BARSEQUANAISES	TROYENNES	DRYATES	MEDIC	GODARD	ST LUC	DRYATES
LUNDI	26/06/2023	TROYENNES	ST LUC	MEDIC	TROYENNES	ST LUC	ERVY		TROYENNES	ST LUC
MARDI	27/06/2023	MATA	TROYENNES	CARENCE	CARENCE	TROYENNES	MEDIC		REGNIER	TROYENNES
MERCREDI	28/06/2023	OMEGA	CHAMPAGNE-BOURGOGNE	MEDIC	OMEGA	CARENCE	MATA		OMEGA	HERMES
JEUDI	29/06/2023	ST PARRES	OMEGA	ERVY	ST PARRES	OMEGA	ARCIS		ST PARRES	OMEGA
VENDREDI	30/06/2023	DRYATES	ST PARRES	CARENCE	DRYATES	ST PARRES	ARCIS		DRYATES	ST PARRES

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2023145-0001 - Arrêté du 25 mai 2023  
fixant les modalités de contrôle de l'exécution  
des plans de chasse individuels pour la  
campagne cynégétique 2023/2024.

**Arrêté n° DDT-SAER-2023 145-0001  
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels  
pour la campagne cynégétique 2023/2024**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage de gibier, modifié par arrêté du 24 février 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BB-2018284-0001 du 11 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU la concertation effectuée avec la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunis en formation plénière le 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement, le préfet arrête les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse après concertation avec la fédération départementale des chasseurs et après avis de la CDCFS ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.425-12 du code de l'environnement, le préfet peut, sur tout ou partie du département imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse l'obligation de déclarer à un service de l'État, assisté éventuellement par la fédération départementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir et la conservation d'une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les territoires de chasse cités ci-dessous ont obligation de respecter les modalités de contrôle de réalisation suivantes :

- **secteur 1 :** Pour l'ensemble des lots de chasse du **sous-secteur 15**, tous les chevreuils prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

- **secteur 2 :** Pour l'ensemble des lots de chasse du **sous-secteur 23**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse n° **23.00.505** porte sur un enclos sylvicole, en conséquence tous les chevreuils qui y seront prélevés devront être présentés aux points de pesées.

- **secteur 3 :** Pour l'ensemble des lots de chasse du **sous-secteur 31**, tous les cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

- **secteur 7** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **secteur 7**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse n° **73.00.510** porte sur un enclos sylvicole, en conséquence tous les chevreuils qui y seront prélevés devront être aussi présentés aux points de pesées.

- **secteur 8** : Pour l'ensemble des lots de chasse du **secteur 8**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse n° **81.00.405** porte sur un enclos sylvicole, en conséquence tous les chevreuils qui y seront prélevés devront être présentés aux points de pesées.

- **secteur 9** : Pour l'ensemble des lots de chasse des **sous-secteurs 92 et 93**, tous les chevreuils prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

Pour l'ensemble des lots de chasse du **secteur 9**, tous les grands cervidés prélevés seront obligatoirement présentés aux points de pesées agréés par la Fédération départementale des chasseurs.

**Pour tous les secteurs précités, un constat sera rempli et signé du déclarant, du responsable du point de pesée et de la personne tiers quand sa présence est exigée. Il comportera la date, la désignation du territoire, la nature du gibier présenté et le numéro du dispositif de contrôle utilisé.**

Les infractions seront réprimées conformément à l'article R.428-14 du code de l'environnement et prises en compte pour les attributions de la saison 2024-2025.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet de l'Aube dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex -, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3** : Le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et les lieutenants de l'oveterie. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube.

En outre, la transmission du présent arrêté aux territoires de chasse concernés sera assurée par les soins de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube.

Troyes, le 25 mai 2023

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires



Jean-François HOU

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

DREAL-EBP-0078 - Arrêté du 31 mai 2023 portant  
dérogation aux interdictions de capture avec  
relâcher immédiat d'espèces protégées délivrée  
au CPIE Sud Champagne (10).



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0078**

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher immédiat d'espèces protégées  
délivrée au CPIE Sud Champagne (10)**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 01 mars 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le CPIE Sud Champagne, Domaine Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys.

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

**CONSIDERANT** l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;



CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Les bénéficiaires de la dérogation sont le CPIE Sud Champagne, Domaine Saint-Victor 10200 Soulaines-Dhuys en tant que structure coordinatrice Grand Est de l'indicateur entomofaune de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité, ainsi que les structures suivantes compétentes pour mener à bien les suivis dans le département de l'Aube :

- La LPO Champagne-Ardenne, Ferme Grands Pars, D13, 51290 Outines.

Sont habilités à intervenir sous la responsabilité des bénéficiaires, les salariés, les bénévoles et les personnes encadrées par les structures ci-dessus (stagiaires, services civiques...).

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la mise en place des indicateurs entomologiques de l'Observatoire Grand Est de la Biodiversité (OGEB), les bénéficiaires définis à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous

- **INSECTES** : ensemble des espèces d'odonates protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection pouvant être présents en Grand Est.

Cette dérogation est délivrée pour les opérations réalisées sur le département de l'Aube (10).

#### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les filets sont vérifiés avant chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

### Conservation temporaire des individus :

La conservation temporaire des insectes doit s'effectuer dans des conditions acceptables pour les individus capturés (volume de contenant suffisant, conservation à l'ombre des contenants) et les manipulations ne doivent porter atteinte à l'intégrité physique de l'individu manipulé.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

### **ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre d'animaux morts ou blessés au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

## **ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

## **ARTICLE 09 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le **31 MAI 2023**  
Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du service eau, biodiversité,  
paysages,



Ludovic PAUL

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

DREAL-EBP-0088 - Arrêté du 31 mai 2023 portant  
dérogation aux interdictions de capture avec  
relâcher d'espèces protégées délivrée au  
Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne  
Ardennes (CENCA) (10).



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**10ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0088**

**portant dérogation aux interdictions de capture avec relâcher d'espèces protégées délivrée  
au Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne Ardennes (CENCA) (10)**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 17 février 2023 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne, 9 rue Gustave Eiffel, 10430 Roisières-près-Troyes.
- VU l'avis du Conservatoire Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 mai 2023.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'Espaces Naturels Champagne Ardenne (CENCA), 9 rue Gustave Eiffel, 10430 Rosières-près-Troyes.

Dans le cadre des objectifs de préservation et de gestion des milieux naturels remarquables de la région Champagne Ardenne sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les personnes suivantes :

- les salariés du conservatoire,
- les bénévoles du conservatoire et les personnes encadrées par le Conservatoire d'Espaces Naturels (stagiaires, personnes en service civique...) sous la tutelle d'un salarié qualifié du CENCA.

##### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le Conservatoire d'Espaces Naturels est autorisé à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- **AMPHIBIENS** : ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).
- **REPTILES** : ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).
- **INSECTES** : ensemble des espèces d'odonates et de lépidoptères rhopalocères potentiellement présents dans le périmètre d'études.
- **MOLLUSQUES** : ensemble des espèces de mollusques potentiellement présents dans le périmètre d'études.

Cette dérogation est délivrée pour les opérations réalisées dans le département de l'Aube (10).

### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les modalités de captures sont les suivantes :

Les filets et épuisettes seront vérifiés avec chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

- Amphibiens :

L'immersion de nasses coulantes (type nasses à vairons) ne doit pas excéder une durée de 3h. Il est recommandé d'ajouter des éléments de flottabilité pour permettre aux amphibiens capturés de venir respirer en surface.

Un protocole d'hygiène et de désinfection basé sur le protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. (Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes) est mise en œuvre pour limiter la dissémination de chitridiomyose et autres maladies (type ranavirose).

- Pour les insectes :

La conservation temporaire des insectes doit s'effectuer dans des conditions acceptables pour les individus capturés (volume de contenant suffisant, conservation à l'ombre des contenants) et les manipulations ne doivent porter atteinte à l'intégrité physique de l'individu manipulé.

Le bénéficiaire tient à jour la liste des personnes participants aux activités autorisées et la transmet avant le début des opérations et sur demande au service eau, biodiversité, paysages de la DREAL Grand-Est.

### **ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données**

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts ou blessés au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.



**ARTICLE 09 : Exécution**

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Strasbourg, le 31 MAI 2023

Pour la Préfète, par délégation,  
Pour le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement,  
Le chef du service eau, biodiversité,  
paysages,



Ludovic PAUL

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

3 | WVI 5852

## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023152-0002 - Arrêté du 1er juin 2023 portant interdiction d'accéder, de circuler et de stationner au centre-ville de Troyes, sur le territoire des communes de Pont-Sainte-Marie et Lavau ainsi que sur certains axes de Troyes et Sainte-Savine pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club du samedi 3 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023.

**Arrêté n° BSIPA2023152-0002**

**Portant interdiction  
d'accéder, de circuler et de stationner  
au centre-ville de Troyes, sur le territoire des communes de  
Pont-Sainte-Marie et Lavau ainsi que sur certains axes de Troyes et Sainte-Savine  
pour toute personne se prévalant de la qualité de supporter  
du Lille Olympique Sporting Club  
du samedi 3 juin 2023 au dimanche 4 juin 2023**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 du portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne rencontrera, pour le compte de la 38<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, le Lille Olympique Sporting Club (LOSC), au stade de l'Aube, le samedi 3 juin 2023 à 21h00 ;

Considérant que cette rencontre devrait voir le déplacement d'un nombre compris entre 2 500 et 3 000 supporters, dont 500 ultras du Lille Olympique Sporting Club ;

Considérant que les supporters du Lille Olympique Sporting Club entendent fêter les résultats de leur équipe, classée au 31 mai 2023 en cinquième position de la ligue 1 et entreprendre une déambulation du centre-ville de Troyes en direction du Stade de l'Aube ;

Considérant les incidents qui se sont déroulés à deux reprises entre les ultras du Lille Olympique Sporting Club et ceux de l'Association de la Jeunesse Auxerroise le 22 avril 2023, en marge de la rencontre entre les deux équipes ;

Considérant que le jour de la rencontre, les effectifs de la DDSP de l'Aube devront également assurer la sécurité de la « Marche des fiertés » dès 13h30, qui déambulera dans le centre-ville de Troyes ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public pourrait se déporter non seulement aux abords du stade, mais également dans le centre-ville de Troyes, en amont à l'issue du match qui opposera, le 3 juin 2023, l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Lille Olympique Sporting Club ;

Considérant que la déambulation des supporters du Lille Olympique Sporting Club intervient dans le contexte de la relégation de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne en Ligue 2 et alors que les supporters troyens sont interdits de parage, qu'il convient donc d'éviter toute tension dans ce contexte ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence le samedi 3 juin 2023, sur la voie publique, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tels, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club et d'encadrer la circulation des supporters ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 3 juin 2023 à 09h00 au dimanche 4 juin 2023 à 01h00, **il est interdit** à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Lille Olympique Sporting Club ou se comportant comme tel d'accéder, de circuler ou de stationner sur le territoire des communes ou sur les axes suivants, à l'exception du périmètre et des voies expressément mentionnées à l'article 2 du présent arrêté :

**Commune de Troyes, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :**

- Mail des Charmilles ;
- Cours Jacquin ;
- Boulevard Danton ;
- Boulevard Gambetta ;
- Boulevard Carnot ;

- Place du Général Patton ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Boulevard du 1<sup>er</sup> RAM ;
- Rond-point François Mitterrand ;

- Boulevard du 14 Juillet ;
- Mail Saint-Dominique ;
- Villa Rothier ;

Sur les axes et croisements suivants :

- Rue Voltaire ;
- Carrefour de l'Europe ;
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Rue Louis Morin ;
- Rue des Jumelages ;
- Rue Lucien Morel Payen ;
- Avenue des Martyrs de la Résistance ;

Commune de Sainte-Savine, dans la zone délimitée par le périmètre suivant :

- Place du Général de Gaulle ;
- Avenue Jules Guesde.

Commune de Pont-Sainte-Marie ;

Commune de Lavaux.

**Article 2 :** Par exception à l'article 1, les supporters du Lille Olympique Sporting Club seront autorisés à accéder, à stationner et à circuler :

- Place Charlemagne ;
- Rue Simart ;
- Rue Kléber ;
- Avenue du 1<sup>er</sup> mai ;
- Avenue Schumann ;

**Article 3 :** Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à la procureure de la République, au président du Lille Olympique Sporting Club et fera l'objet d'un affichage en mairies de Troyes, de Lavaux, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, les maires de Troyes, de Lavaux, de Pont-Sainte-Marie et de Sainte-Savine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 01 JUIN 2023

La Préfète,



Cécile DINDAR

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Préfecture de l'Aube

BSIPA2023152-0003 - Arrêté du 1er juin 2023 portant encadrement des supporters du Lille Olympique Sporting Club à l'occasion du match de football opposant l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Lille Olympique Sporting Club le samedi 3 juin 2023.

**Arrêté n° BSIPA2023152-0003**

**portant encadrement des supporters  
du Lille Olympique Sporting Club  
à l'occasion du match de football opposant  
l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au Lille Olympique Sporting Club  
le samedi 3 juin 2023**

**La Préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment les articles L.332-1 à L.332-18 et R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 , L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° PCICP2023059-0005 du 28 février 2023 du portant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne rencontrera, pour le compte de la 38<sup>ème</sup> journée de championnat de ligue 1, le Lille Olympique Sporting Club, au stade de l'Aube, le samedi 3 juin 2023 à 21h00 ;

Considérant que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, 10 000 personnes étant attendues ;

Considérant qu'en raison de l'enjeu sportif, le Lille Olympique Sporting Club étant en position de position d'accéder en coupe d'Europe, les supporters du club visiteur entendent se déplacer en nombre, 2 500 à 3 000 supporters du club lillois étant attendus, dont 500 ultras ;

Considérant les incidents qui se sont déroulés à deux reprises entre les ultras du Lille Olympique Sporting Club et ceux de l'Association de la Jeunesse Auxerroise le 22 avril 2023, en marge de la rencontre entre les deux équipes à l'occasion de la 32<sup>ème</sup> journée de Ligue 1 ;

Considérant que cette même journée, les supporters du RC Lens, qui entretiennent un lourd contentieux avec les supporters du Lille Olympique Sporting Club, se rendront à Auxerre en empruntant la même autoroute ;

Considérant que des « fights » ont été organisés par des groupes d'ultras sur les aires d'autoroute ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important au regard de ce qui précède, n'est pas suffisante, en toute circonstance et en tout lieu de l'agglomération troyenne, pour assurer la sécurité des personnes et, notamment, celle des supporters eux-mêmes ;

Sur proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de l'Aube ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 3 juin 2023 les supporters du Lille Olympique Sporting Club pourront assister à la rencontre contre l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne au stade de l'Aube selon les modalités suivantes :

- les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès du Lille Olympique Sporting Club ;
- les déplacements des supporters Lillois s'effectuera exclusivement en bus ou en minibus ;
- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 3 juin 2023, à la sortie 32 de l'autoroute A26 – péage de Thennelières :
  - à 14h30, pour les dix cars devant être menés place Charlemagne ;
  - à 18h00, pour les quatre cars qui seront menés directement au parcage visiteur au stade de l'Aube ;
- les supporters seront escortés à 19h00 par les forces de sécurité intérieure du point de rendez-vous au parking visiteur du stade de l'Aube ;
- à compter de leur arrivée au stade de l'Aube et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Lille Olympique Sporting Club ne pourront sortir du parcage visiteur ;
- à la fin de la rencontre, les supporters rejoindront sans délais le parking visiteur. Ils seront à nouveau escortés pour rejoindre l'autoroute.

**Article 2** : Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Aube, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, notifié à la procureure de la République, au président du Lille Olympique Sporting Club et fera l'objet d'un affichage en mairie de Troyes.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Aube, le maire de Troyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 01 JUIN 2023

La Préfète,



CÉCILE DINDAR

## **Voies et délais de recours**

*Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :*

*- soit par un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20372 – 10025 Troyes cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75800 PARIS CEDEX 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*

*- soit auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*